



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2014)11
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par les Pays-Bas**

*adoptée lors de la 14ème réunion du Comité des Parties
le 7 juillet 2014*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par les Pays-Bas le 22 avril 2010 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas, adopté par le GRETA lors de sa 19e réunion (17-21 mars 2014) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement néerlandais sur le rapport du GRETA, soumis le 16 juin 2014 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités néerlandaises, et en particulier :

- la création de la Task force contre la traite des êtres humains et du rapporteur national sur la traite des êtres humains et la violence sexuelle envers les enfants qui, en tant qu'autorité indépendante, fait régulièrement rapport sur la nature et l'étendue de la traite et rassemble des données statistiques ;
- la formation et la spécialisation des professionnels impliqués dans la lutte anti-traite, notamment au sein du ministère public, des forces de l'ordre, des autorités responsables des questions d'immigration et de l'inspection du travail, ainsi que le développement de la spécialisation des juges ;
- les efforts considérables pour sensibiliser à la traite des êtres humains à la fois le grand public et les groupes vulnérables ;

- la création de foyers spécialisés pour les victimes étrangères de la traite et pour les mineurs non accompagnés risquant d'être victimes de la traite ou l'ayant été, dispensant des mesures d'assistance correspondant à leurs besoins spécifiques ;
- l'existence en droit d'un délai de rétablissement et de réflexion excédant la période minimale de 30 jours inscrite dans la Convention et la possibilité de délivrer des permis de séjour aux victimes de la traite à la fois sur la base de leur situation personnelle et de leur coopération dans le cadre d'une procédure pénale
- l'introduction d'un système de paiement anticipé de l'indemnisation des victimes lorsque le trafiquant condamné n'a pas payé l'intégralité du montant de l'indemnisation dans un délai de huit mois après que la décision de justice est devenue définitive.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas, consistant notamment :

- à renforcer les efforts pour décourager la demande de services fournis par des personnes victimes de la traite, quelque que soit le forme d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile ;
- à renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes, en officialisant le rôle des acteurs de terrain comme les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les agents publics chargés des migrants irréguliers et des demandeurs d'asile, ainsi qu'à veiller à ce que l'identification ne soit pas liée aux perspectives d'enquête et de poursuites ;
- à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée ;
- à veiller à ce que les victimes de la traite puissent bénéficier de manière ininterrompue de mesures d'assistance dès leur identification et à ce que l'assistance fournie aux victimes étrangères ne soit pas liée aux enquêtes et poursuites ;
- à veiller à ce que les victimes de traite présumées puissent pleinement bénéficier de la possibilité prévue en droit d'un délai de rétablissement et de réflexion ;
- à veiller à ce que les victimes puissent pleinement bénéficier du droit de se voir octroyer un permis de séjour renouvelable lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités, tel que prévu en droit, et à sensibiliser les professionnels concernés et les victimes à cette possibilité.

1. Recommande au Gouvernement néerlandais de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement néerlandais d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 2 janvier 2017 ;

3. Invite le Gouvernement néerlandais à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

Addendum

Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par les Pays-Bas

Approche globale et coordination

1. Le GRETA invite les autorités néerlandaises à :
 - poursuivre et intensifier leurs efforts de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en menant davantage d'actions de sensibilisation à ce type de traite auprès des professionnels (tels que policiers, procureurs, juges, inspecteurs du travail, communes, syndicats), dans les secteurs à haut risque (par exemple : agriculture, horticulture, restauration, manutentions portuaires, transformation de la viande, et bâtiment) et auprès du grand public ;
 - limiter davantage les contrats de travail prévoyant des avantages en nature et durcir la réglementation sur les agences de placement.
2. Le GRETA considère que les autorités néerlandaises devraient continuer à développer une approche proactive qui tienne pleinement compte de la vulnérabilité particulière des enfants victimes de la traite, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Formation des professionnels concernés

3. Le GRETA salue les efforts déployés aux Pays-Bas pour former les différents professionnels aux questions liées à la traite des êtres humains et invite les autorités néerlandaises à poursuivre leurs efforts, notamment en matière de formation des juges, des inspecteurs du travail et des acteurs locaux. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

Collecte de données et recherche

4. Le GRETA invite les autorités néerlandaises à poursuivre leur réflexion sur les moyens d'encourager tous les acteurs à signaler les victimes présumées de la traite à CoMensha, afin d'obtenir des statistiques complètes sur toutes les victimes sur le territoire, y compris les enfants, et à allouer les fonds nécessaires pour que CoMensha puisse mener à bien cette mission.
5. Le GRETA se félicite des recherches effectuées par les Pays-Bas sur la traite ; il invite les autorités néerlandaises à continuer de mener et d'encourager des recherches sur les questions liées à la traite, car de tels travaux constituent une source d'information importante pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics.

Coopération internationale

6. Le GRETA salue les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale et les invite les autorités néerlandaises à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'aider les victimes de la traite, d'enquêter sur les infractions de traite et de les poursuivre, y compris en étudiant d'autres possibilités de coopération avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans les pays d'origine et de transit.

Actions de sensibilisation

7. Le GRETA salue les efforts considérables consentis par les Pays-Bas en matière de sensibilisation comme moyen de prévenir la traite et invite les autorités néerlandaises à concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation des actions déjà menées.

Mesures destinées à décourager la demande

8. Le GRETA considère que les autorités néerlandaises devraient intensifier leurs efforts en vue de décourager la demande de services de personnes qui sont victimes de la traite, quel que soit le type d'exploitation, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Identification des victimes de la traite des êtres humains

9. Le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. Les autorités devraient notamment :

- placer l'aide et la protection des victimes potentielles au centre du système d'identification et ne pas établir de lien entre l'identification et les perspectives d'enquêtes judiciaires et de poursuites pénales ;
- renforcer le caractère multidisciplinaire du processus décisionnel conduisant à l'identification des victimes de la traite, en confiant un rôle officiel dans la procédure d'identification à d'autres acteurs de terrain, tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires qui s'occupent des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile ;
- améliorer la détection et l'identification des enfants victimes de la traite, y compris en mettant en place un mécanisme d'identification spécifique qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes des enfants et qui établisse l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale.

10. En outre, le GRETA invite les autorités néerlandaises à poursuivre et renforcer leurs efforts pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier parmi les travailleurs migrants irréguliers, ainsi que pour détecter les victimes parmi les demandeurs d'asile, en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés étrangers.

Assistance aux victimes

11. Le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à s'assurer que l'aide aux victimes étrangères de la traite ne se trouve pas subordonnée à la poursuite des enquêtes ou des poursuites.

12. En outre, le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à s'assurer que les victimes reçoivent une assistance appropriée sans interruption à partir du moment où elles sont identifiées. À cette fin, les autorités néerlandaises devraient :

- éviter tout problème de transition entre les centres d'hébergement spécialisés pour étrangers (COSM), qui accueillent les victimes pendant la période de réflexion, et les centres ou structures de suivi ;
- assurer la continuité de l'aide médicale et psychologique apportée aux victimes après expiration du délai de réflexion, y compris en clarifiant et en renforçant le rôle des coordonnateurs régionaux de la prise en charge.

13. Le GRETA considère également que les autorités néerlandaises devraient :

- revoir les conditions d'accès aux centres COSM, notamment la condition excluant les victimes ayant déposé une demande d'asile déjà examinée ou en cours d'examen ;
- faire en sorte que toutes les victimes, y compris les ressortissants néerlandais et de pays de l'UE, reçoivent une assistance adaptée à leurs besoins.

14. En outre, le GRETA considère que la décision de placer des enfants victimes des « loverboys » dans des centres fermés doit être prise en dernier recours pour la période adaptée la plus courte et tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

15. Le GRETA invite les autorités néerlandaises à revoir régulièrement la capacité des différents types de centres d'accueil pour hommes victimes de la traite, à renforcer les liens entre ceux-ci et à allouer des ressources suffisantes à cette fin.

Délai de rétablissement et de réflexion

16. Le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à faire en sorte, conformément aux obligations énoncées à l'article 13 de la Convention, que les victimes potentielles de la traite se voient proposer d'un délai de réflexion et de rétablissement et bénéficient pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2 de la Convention, durant cette période.

Permis de séjour

17. Le GRETA considère que les autorités néerlandaises devraient faire en sorte que les victimes de la traite puissent en pratique tirer parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable lorsqu'elles ne sont pas en mesure de coopérer avec les autorités, comme il est prévu en droit néerlandais, et de sensibiliser les professionnels concernés et les victimes à cette possibilité.

Droit pénal matériel

18. Le GRETA invite les autorités néerlandaises à envisager d'établir plus clairement l'incrimination de l'utilisation des services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite.

Non-sanction des victimes de la traite

19. Le GRETA invite les autorités néerlandaises à s'assurer qu'aucune victime en possession de documents de voyage falsifiés ne soit sanctionnée pour cette raison.

20. Le GRETA exhorte les autorités néerlandaises à s'assurer que les victimes ayant commis une infraction sous l'influence des trafiquants ne soient pas privées de l'obtention d'un permis de séjour une fois les auteurs condamnés.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

21. Le GRETA considère que les autorités néerlandaises devraient faire en sorte que, dans les affaires de traite, dans lesquelles la décision a été prise de ne pas engager de poursuites, les victimes soient bien informées de la possibilité de demander un permis de séjour pour motif humanitaire impérieux et que leur expulsion sera suspendue lors de l'examen de leur demande.

22. Le GRETA invite les autorités néerlandaises :

- à encourager davantage la spécialisation des juges dans la lutte contre la traite dans les juridictions compétentes afin de continuer à obtenir des taux de condamnation supérieurs ainsi que des peines proportionnelles à la gravité de cette infraction ;
- à utiliser davantage le cadre existant pour saisir et confisquer les avoirs illégaux provenant de la traite dès le début de l'enquête.

Protection des victimes et des témoins

23. Tout en saluant le programme spécial de protection des victimes et des témoins de la traite comme une bonne pratique dans le cadre de l'article 28 de la Convention, le GRETA invite les autorités néerlandaises à examiner pourquoi il n'a pas encore été utilisé et à s'assurer qu'il en est bien fait usage lorsque la situation le requiert.